

Bundesversammlung

Assemblée fédérale

Assemblea federale

Assamblea federala



Commissions de gestion
CH-3003 Berne

www.parlement.ch

Instructions des Commissions de gestion des Chambres fédérales relatives au traitement de leurs procès-verbaux et autres documents

du 18 mai 2004 (État : 27 janvier 2017)

Les Commissions de gestion des Chambres fédérales,

vu les art. 4, al. 5, art. 6, al. 5, art. 6a, al. 3¹, art. 7, al. 4 et art. 8 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 3 octobre 2003 portant application de la loi sur le Parlement et relative à l'administration du Parlement (Ordonnance sur l'administration du Parlement, OLPA)²,

arrêtent:

1. Champ d'application

- a. Les présentes instructions sont valables pour tous les procès-verbaux et autres documents des Commissions de gestion des Chambres fédérales (CdG) relatifs à des sujets *qui touchent la haute surveillance*, y compris les procès-verbaux et autres documents de leurs organes dépendants (sous-commissions, groupes de travail, groupe de coordination et conférence des collèges présidentiels des commissions et délégations de surveillance [CPSur]).
- b. Le traitement des procès-verbaux et autres documents de la Délégation des CdG (DélCdG) est réglé aux chiffres 8, 9 et 10.
- c. Les règles générales définies aux art. 6 ss OLPA s'appliquent dans le cadre de la remise et de la consultation des procès-verbaux des commissions ainsi que des documents portant sur les objets visés à l'art. 6, al. 4, OLPA. Si ces procès-verbaux ou ces documents touchent à la haute surveillance, le ch. 1, let. a, des présentes instructions s'applique.

¹ Modification du 13 novembre 2007. Entrera en vigueur conjointement avec la modification de l'OLPA du 6 octobre 2006

² **RS 171.115**



2. Rédaction des procès-verbaux

- a. Conformément à l'art. 4, al. 3, OLPA, les délibérations des CdG et de leurs organes font l'objet d'*un procès-verbal analytique*. Les interventions ne sont pas rendues littéralement, mais condensées et corrigées du point de vue linguistique.
- b. Par analogie à l'art. 5 OLPA, le président³ de l'organe des CdG concerné peut faire établir *un procès-verbal de décisions* lorsque les délibérations ne sont pas indispensables à la reconstitution ou à l'interprétation ultérieure d'une décision prise par les CdG ou par l'un de leurs organes.

3. Modification des procès-verbaux

- a. Lorsqu'*un membre des CdG* souhaite apporter une modification, il le communique à l'occasion de l'adoption du procès-verbal par l'organe des CdG concerné.
- b. Lorsqu'*une autre personne* ayant assisté à la séance souhaite apporter une modification relative à l'une de ses interventions, le secrétaire compétent décide de la procédure à adopter. En particulier, il décide si la demande de modification doit être examinée par l'organe des CdG concerné ou si elle peut être réglée sans autre forme de procès. Si la personne le demande, le président de l'organe concerné doit être saisi ; il décide définitivement de la marche à suivre. Cela vaut également si la demande de modification intervient après que le procès-verbal ait été adopté.
- c. Lorsqu'une modification matérielle est apportée à un procès-verbal, un *corrigendum* est joint au dossier. Dans le cas de modifications matérielles importantes, ce corrigendum, voire le procès-verbal corrigé peut être remis aux mêmes destinataires que la version initiale.

4. Remise des procès-verbaux et attribution des droits d'accès à l'extranet

- a. Les procès-verbaux des séances de commission plénière sont remis à l'ensemble des membres de la commission en question, ainsi qu'aux collaborateurs concernés du secrétariat des CdG⁴. Les procès-verbaux des séances d'une sous-commission, d'un groupe de travail, du groupe de coordination ou de la CPSur sont remis à l'ensemble des membres de l'organe des CdG concerné, ainsi qu'aux collaborateurs concernés du secrétariat des CdG.
- b. Les autres personnes ayant assisté à la séance reçoivent un extrait du procès-verbal relatif aux délibérations auxquelles elles ont assisté. Ces extraits leur sont adressés *directement et à titre personnel*.
- c. Les droits d'accès à l'extranet sont attribués aux personnes visées au point a, à l'exception des experts engagés par les commissions. Si le président de la CdG ou

³ Ces directives s'appliquent sans distinction aux deux sexes. Pour des raisons de lisibilité, elles sont toutefois rédigées uniquement au genre masculin.

⁴ Dans le cadre de ces directives, les experts engagés par les commissions sont considérés comme faisant partie du secrétariat des CdG.



de la sous-commission concernée renonce à mettre en ligne certains documents, il en informe tous les membres.¹

5. Confidentialité

Conformément à l'art. 47, al. 1, LParl, les délibérations des CdG sont confidentielles. Tous les destinataires des procès-verbaux des CdG sont tenus au secret (voir aussi art. 8 LParl). Cela signifie en particulier qu'ils ne peuvent pas décider de faire partager les informations dont ils ont eu connaissance à d'autres personnes. Sont réservées les dispositions prévues aux chiffres 6 et 7. Cette procédure doit notamment garantir que les personnes entendues par les CdG puissent s'exprimer de manière impartiale et qu'aucun dommage ne résulte de leurs déclarations véridiques (art. 156, al. 3, LParl).

6. Consultation des procès-verbaux par des membres des CdG

- a. *Le président de chaque CdG a le droit de consulter l'ensemble des procès-verbaux des organes de sa commission.*
- b. *Si un membre des CdG souhaite consulter un procès-verbal d'un organe dont il n'est pas membre, il revient au président de l'organe concerné d'autoriser ou non la consultation.*

6^{bis} Consultation des procès-verbaux par d'autres commissions ou délégations parlementaires fédérales

- a. *Le président de la CdG concernée peut exceptionnellement autoriser une autre commission ou une délégation, qui a déposé une demande motivée par écrit en ce sens, à consulter un procès-verbal de sa commission ou de l'un de ses organes, si aucune raison majeure ne s'y oppose. La demande de consultation peut aussi être déposée par la sous-commission concernée de la CdG ou par un membre de la CdG.*
- b. *En règle générale, cette autorisation ne s'applique pas aux délibérations internes aux CdG.*
- c. *En principe, elle ne s'applique non plus aux documents relatifs aux affaires en cours.*
- d. *La consultation, par d'autres commissions, de procès-verbaux qui font l'objet de mesures particulières en matière de protection de la confidentialité est exclue.*
- e. *En cas de doutes sur l'existence de raisons majeures qui pourraient s'opposer à la consultation, le président de la CdG concernée et le président de la sous-commission concernée se concertent préalablement. Le cas échéant, le président de la CdG consulte l'autorité fédérale intéressée.*
- f. *Le président de la CdG concernée peut aussi soumettre la consultation des documents à certaines conditions, notamment en vue de la protection des sources ; il peut en particulier ordonner l'anonymisation des données personnelles (art. 7, al. 6, OLPA).*



7. Consultation des procès-verbaux par d'autres personnes

- a. Le président de la CdG concernée peut accorder l'autorisation à une *personne qui n'est pas membre des CdG* de consulter un procès-verbal de sa commission ou de l'un de ses organes à des fins scientifiques ou d'application du droit (art. 7, al. 4 en relation avec art. 6, al. 4 et art. 7, al. 1, OLPA), si aucune raison majeure ne s'y oppose. Le cas échéant, il peut requérir l'avis des autorités fédérales et des personnes concernées.
- b. La décision d'autoriser la consultation appartient exclusivement au président de la CdG concernée et elle est définitive. Dans sa décision, il prend notamment en considération la protection des sources, la sécurité de l'État, le risque d'une utilisation abusive (ex. : rupture de confidentialité, comportement de quérulent), la protection de données personnelles ou la protection d'intérêts privés. Le président de la CdG concernée peut également soumettre la consultation à certaines conditions, telles que l'anonymisation des données personnelles (art. 7, al. 6, OLPA).
- c. Afin de garantir que les personnes auditionnées puissent s'exprimer en totale liberté, les CdG ne mettent pas leurs procès-verbaux à la disposition des autorités de poursuite pénale.

8. Procès-verbaux de la DélCdG

- a. Les procès-verbaux de la DélCdG sont remis exclusivement aux membres de la DélCdG et aux collaborateurs concernés du secrétariat des CdG. Ils ne sont pas mis à disposition sur l'extranet.¹
- b. Les procès-verbaux de la DélCdG contenant des renseignements secrets sont rédigés en un exemplaire unique que les membres de la DélCdG peuvent consulter au secrétariat des CdG.
- c. Les personnes entendues par la DélCdG au sens des art. 153 et 154 LParl ont le droit, sur demande, de consulter l'extrait du procès-verbal d'audition qui les concerne au secrétariat des CdG.
- d. Les personnes entendues par la DélCdG au sens de l'art. 155 LParl (personnes dont les intérêts sont directement concernés par l'enquête) reçoivent le procès-verbal de leur déposition pour signature (art. 155, al. 5, LParl).
- e. Le Conseil fédéral ou une personne directement chargée par lui a le droit, sur demande, de consulter les procès-verbaux des auditions de personnes entendues par la DélCdG au sens de l'art. 155 LParl (art. 155, al. 6 en relation avec art. 167 LParl).
- f. Seule la DélCdG peut décider de faire partager un secret à d'autres personnes que ses membres et les collaborateurs concernés du secrétariat des CdG. Le cas échéant, elle peut requérir l'avis des autorités fédérales et des personnes concernées.

9. Enregistrement des délibérations des CdG et de la DélCdG



- a. En règle générale, les rédacteurs de procès-verbaux effacent les enregistrements des délibérations immédiatement après l'adoption du procès-verbal correspondant.
- b. Toutefois, lorsqu'une personne qui n'est pas membre des CdG ou du secrétariat des CdG a été entendue, l'enregistrement des délibérations est conservé jusqu'à la clôture du dossier.
- c. À titre d'exception, le secrétaire des CdG peut autoriser la conservation d'un enregistrement plus longtemps, notamment s'il estime que l'enregistrement pourra s'avérer nécessaire dans le cadre du suivi du dossier ou dans le cadre d'enquêtes ultérieures. L'enregistrement est effacé au plus tard lors de la remise du dossier aux Archives fédérales.

10. Autres documents des CdG et de la DélCdG

Suivant l'art. 8 OLPA, les dispositions ci-dessus relatives aux procès-verbaux s'appliquent par analogie aux documents produits par les CdG ou la DélCdG ainsi qu'aux documents produits par une autorité, un service ou une personne sur mandat des CdG ou de la DélCdG.

COMMISSIONS DE GESTION

Les présidents :

Hugo Fasel,
conseiller national

Hans Hofmann,
député au Conseil des États